

leur qualité d'héritiers, c'est-à-dire quant aux droits pécuniaires qui ont fait l'objet du litige; mais ils ne sont pas représentés et ils ne peuvent pas l'être quant aux droits de famille qu'ils tiennent du sang, de la race. Ils auraient certainement le droit de contester la légitimité d'un individu qui invoquerait la possession d'état. A plus forte raison doivent-ils avoir le droit de combattre les prétentions de celui qui leur oppose un jugement (1).

(1) C'est la remarque de Valette sur Proudhon, t. II, p. 113.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE V. — DU MARIAGE (suite).

CHAPITRE IV. — NULLITÉ DU MARIAGE (suite).

SECTION V. — De la preuve du mariage.

§ I^{er}. De l'acte de célébration.

1. En principe, le mariage ne peut se prouver que par un acte de célébration et non par la possession d'état, p. 3.
- 2-3. En quel sens ce principe est applicable aux tiers, p. 6-8.
4. L'acte de célébration n'est requis que pour la preuve du mariage, p. 8.
5. Distinction entre les formalités nécessaires pour l'existence ou la validité du mariage et les formes prescrites pour l'acte de célébration, p. 9.
- 6-7. La possession d'état couvre les vices de l'acte, p. 12-15.

§ II. De la possession d'état.

8. Pourquoi la loi permet aux enfants de se prévaloir de la possession d'état, p. 17.
9. A quelles conditions? Il faut d'abord que les père et mère soient décédés, p. 18.
10. *Quid* s'ils sont absents ou en état de démence? p. 18.
11. Deuxième condition : double possession d'état, p. 20.
12. L'enfant peut-il prouver la possession d'état par l'acte de naissance? p. 21.
13. Troisième condition, p. 22.
14. Quel est l'effet de la preuve faite par l'enfant? p. 25.
15. Quelle preuve on peut opposer à la preuve faite par l'enfant. Critique de la jurisprudence, p. 24.

§ III. De la preuve résultant d'une procédure criminelle.

16. Principe, p. 27.
17. De l'action qui appartient au ministère public, p. 28.
18. De l'action qui appartient aux parties intéressées, p. 50.
19. De la force probante du jugement, p. 52.

SECTION VI. — *Des mariages contractés à l'étranger.*§ Ier. *Principes généraux.*

20. Formes dans lesquelles le mariage peut être célébré à l'étranger, p. 34.
 21. Formalité spéciale des publications en France, p. 33.
 22. Où les publications doivent-elles se faire? p. 36.
 23. Faut-il que les futurs époux aient au moins six mois de résidence à l'étranger p. 37.
 24. Des conditions intrinsèques, p. 37.
 25. *Quid si les conditions prescrites par l'article 170 n'ont pas été observées?* p. 38.

§ II. *Sanction de l'article 170.*

26. Le mariage est-il nul quand les conditions prescrites par l'article 170 n'ont pas été remplies? p. 39.
 27-29. Il n'y a pas de nullité en vertu de l'article 170, p. 40-42.
 30. Doctrine admise par la jurisprudence. Nullité facultative, p. 44.
 31. Difficulté de texte, p. 46.
 32. Par qui la nullité peut-elle être demandée? p. 47.
 33. La nullité peut-elle être couverte? p. 48.

§ III. *De la transcription de l'acte de célébration.*

34. L'acte doit-il être transcrit quand il est reçu par un agent diplomatique? p. 30.
 35. Le délai de trois mois est-il fatal? p. 31.
 36-38. Quel est l'effet du défaut de transcription? p. 31-34.

CHAPITRE V. — DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

SECTION I. — *Du devoir d'éducation.*§ Ier. *De la nature de l'obligation.*

39. Le devoir d'éducation dérive de la paternité et non du mariage, p. 56.
 40. Incombe-t-il aux père et mère naturels? p. 37.
 41. L'obligation d'éducation donne-t-elle lieu à une action? p. 59.
 42. Le père peut-il être privé de son pouvoir d'éducation? p. 62.

§ II. *Des frais d'éducation.*

43. L'obligation d'éducation est-elle solidaire et indivisible? p. 64.
 44. Quand l'enfant a des biens, est-ce lui qui doit supporter les frais d'éducation? p. 67.

§ III. *De la dot.*

45. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour obtenir une dot, p. 68.

SECTION II. — *De l'obligation alimentaire.*§ Ier. *Principes généraux.*

46. Qu'entend-on par aliments? Quelle différence y a-t-il entre l'obligation alimentaire et le devoir d'éducation? p. 69.
 47. L'obligation alimentaire est une obligation naturelle, mais qui n'est sanctionnée que dans les cas prévus par la loi, p. 70.
 48. La dette alimentaire est personnelle, elle ne passe pas aux héritiers, p. 71.
 49. La dette alimentaire est essentiellement variable, p. 74.

50. Elle est d'ordre public. Conséquences qui en résultent, p. 75.
 51. Ces principes ne s'appliquent pas aux pensions alimentaires constituées sans qu'il y ait besoin, p. 76.

§ II. *Qui doit les aliments.*N° 1. *Des conjoints.*

52. En principe, les aliments sont fournis au domicile conjugal, p. 76.
 53. De la pension alimentaire en cas de divorce ou de séparation de corps, p. 77.
 54-56. Est-il dû une pension à l'époux séparé de fait? p. 77-79.
 57. Le mari est tenu de payer une pension alimentaire à sa femme dans tous les cas où il ne remplit pas l'obligation prescrite par l'article 214, p. 81.

N° 2. *Des parents légitimes et des alliés.*

58. Des descendants et des ascendants, p. 82.
 Des alliés. L'obligation existe-t-elle à tous les degrés? p. 82.

N° 3. *Des parents naturels.*

60. Les parents naturels doivent-ils des aliments à leurs enfants? p. 84.
 61. Les parents adultérins ou incestueux ont-ils droit à des aliments? p. 86.
 62. L'enfant naturel doit-il des aliments aux ascendants de son père? et réciproquement, les ascendants à l'enfant naturel? p. 86.
 63. Le père naturel doit-il des aliments aux descendants légitimes de son fils? p. 87.

§ III. *Comment les débiteurs sont-ils tenus?*N° 1. *Sont-ils tenus concurremment?*

64. On admet, en général, qu'ils sont tenus successivement. Objections contre ce principe, p. 88.
 65. Ils sont tenus concurremment. Applications, p. 90.

N° 2. *La dette alimentaire est-elle solidaire et indivisible?*

66. Elle ne peut pas être tout ensemble solidaire et indivisible, p. 91.
 67. Elle n'est pas solidaire, p. 92.
 68. Elle n'est pas indivisible, p. 94.

IV. *De l'action alimentaire.*N° 1. *Conditions.*

69. Celui qui réclame les aliments doit être dans le besoin, p. 97.
 70. *Quid si le besoin provient de sa faute?* p. 97.
 71. *Quid s'il a un capital immobilier, ou s'il peut travailler?* p. 93.
 72. Le demandeur doit-il prouver qu'il est dans le besoin? p. 100.

N° 2. *Prestation des aliments.*

73. Le débiteur doit payer une pension alimentaire, p. 101.
 74. Exception en faveur du père. S'applique-t-elle à l'ascendant? p. 102.

§ V. *Quand cesse l'obligation alimentaire.*

75. Elle cesse quand les besoins cessent ou les facultés de celui qui doit les aliments. Qui peut intenter l'action en décharge? p. 105.
 76-78. La dette cesse à l'égard des alliés dans les deux cas prévus par l'article 206, p. 104-106.

§ VI. De la répétition des aliments.

79. Les aliments peuvent-ils être répétés contre celui qui les a reçus? p. 107.
 80. Celui qui a fourni les aliments a-t-il une action contre la personne à laquelle incombe la dette alimentaire? p. 107.
 81. A-t-il une action contre ceux auxquels les aliments ont été fournis? p. 110.

CHAPITRE VI. — DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

SECTION I. — Des devoirs communs aux deux époux.

§ I^{er}. Principes généraux.

82. Puissance maritale. Principe de l'inégalité, p. 112.
 83. Principe de l'égalité, p. 113.

§ II. Devoirs spéciaux.

N^o 1. Fidélité, assistance et secours.

84. Du devoir de fidélité. Inégalité entre le mari et la femme, p. 113.
 85. Des devoirs d'assistance et de secours, p. 116.

N^o 2. Du devoir de cohabitation.

86. La femme doit habiter avec son mari et le suivre, même à l'étranger, p. 117.
 87. Ce devoir est subordonné à l'obligation qui incombe au mari de recevoir sa femme, p. 118.
 88. L'obligation du mari de recevoir sa femme est-elle absolue? p. 119.
 89. Quelle est la sanction du devoir de cohabitation? Les tribunaux ont-ils un pouvoir discrétionnaire? p. 120.
 90. Le mari peut refuser les aliments à sa femme, p. 121.
 91. Peut-il saisir ses revenus? p. 121.
 92. Peut-il demander des dommages-intérêts? p. 123.
 93. Peut-il requérir la force publique? p. 124.
 94. Le mari peut-il être forcé de recevoir sa femme? p. 126.

SECTION II. — De l'incapacité de la femme mariée.

§ I^{er}. Principes généraux.

95. Quel est le fondement de l'incapacité de la femme mariée? p. 126.
 96. Conséquences qui résultent du principe, p. 129.

§ II. Étendue de l'incapacité.

N^o 1. Des actes extrajudiciaires.

I. Règle générale.

97. La femme est incapable de faire un acte juridique sans autorisation, p. 150.

II. Exceptions.

98. La femme peut faire les actes conservatoires sans autorisation, p. 151.
 99. La femme peut faire, sans autorisation, les actes prévus par les articles 226, 4096, 953, 537, p. 152.
 100. Peut-elle être tutrice sans autorisation maritale? p. 153.
 101. En quel sens elle est obligée par ses quasi-contrats, p. 154.

N^o 2. Des actes judiciaires.

I. Règle générale.

102. L'incapacité est plus absolue pour les actions judiciaires que pour les actes extrajudiciaires, p. 156.
 103. Quand l'autorisation d'ester en jugement doit-elle être accordée? p. 158.

II. Exceptions.

a) En matière civile.

104. Il n'y a d'autres exceptions que celles qui sont formellement établies par la loi, p. 158.
 105. La femme a-t-elle besoin d'autorisation, quand elle plaide contre son mari? p. 159.
 106. La femme doit-elle être autorisée, quand une procédure en expropriation est dirigée contre elle? p. 140.
 107-108. Des cas dans lesquels la femme peut plaider sans autorisation du mari, p. 141.

b) En matière criminelle.

109. Principe, p. 142.
 110. La femme peut-elle défendre à l'action civile sans autorisation? p. 142.

§ III. De l'autorisation maritale.

N^o 1. Principes généraux.

111. L'autorisation est un consentement, p. 144.
 112. Différence entre l'autorisation et le mandat, p. 145.

N^o 2. Spécialité de l'autorisation.

113. En quel sens l'autorisation doit être spéciale, p. 146.
 114. Applications du principe, p. 148.
 115. Exceptions : 1^o pour l'administration des biens de la femme, p. 150.
 116. 2^o De la femme marchande publique, p. 151.

N^o 3. De l'autorisation expresse et tacite.

117. Quand il y a autorisation expresse et autorisation tacite, p. 155.
 118. L'autorisation expresse ne peut se prouver que par écrit, p. 154.
 119. L'écrit peut être sous seing privé, alors même qu'il s'agit d'un acte solennel, p. 155.
 120. Application du principe à la lettre de change, p. 156.
 121. De l'autorisation tacite. Qu'entend-on par le concours du mari à l'acte? La simple présence suffit-elle? p. 157.
 122. Application du principe, p. 158.
 123. Y a-t-il d'autres faits emportant autorisation tacite, que le concours du mari dans l'acte? p. 159.
 124. Application du principe, p. 160.
 125. De l'autorisation dans les instances judiciaires, p. 161.

§ IV. De l'autorisation de justice.

N^o 1. Refus du mari.

126. Pourquoi le juge peut accorder l'autorisation que le mari refuse, p. 165

N^o 2. Incapacité.

I. Absence.

127. Que faut-il entendre par absence? l'absence légale ou la non-présence? p. 164.